

PERMIS DE CONSTRUIRE
valant AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/09/2025 et complétée le 06/11 et 17/12/2025 Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 07/10/2025		N° PC 027 056 25 00017 AT 027 056 25 00011
Par :	OGEC JASA	Surface de plancher existante avant travaux : 3456 m² dont logement = 158 m² enseignement = 3298 m² <u>Surface de plancher par changement de destination :</u> Créée : enseignement : 158 m² Supprimée = logement: 158m² <u>Nouvelle surface de plancher totale : 3456 m² (enseignement)</u>
Représenté par :	Monsieur Franck FILHOULAUD	
Demeurant à :	19 rue de la Charentonne 27300 BERNAY	
Sur un terrain sis à :	13 Rue Leprévost de Beaumont 27300 BERNAY 56 AV 135	
Nature des travaux :	Restructuration partielle du Lycée St Anselme avec travaux d'aménagement intérieur et travaux extérieurs (Phases 1 et 2)	

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu la demande de permis de construire valant autorisation de travaux pour un Etablissement Recevant du Public (ERP) susvisée et présentée le 29/09/2025 et complétée les 06/11/2025 et 17/12/2025 par l'association OGEC JASA représentée par Monsieur Franck FILHOULAUD,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure,

VU l'autorisation de travaux n° 027056 24 Z0002 délivrée le 22/04/2024 et l'achèvement de travaux déclaré le 01/06/2025,

VU l'autorisation de travaux n° 027056 24 Z0004 délivrée le 23/05/2025 et l'achèvement de travaux déclaré le 01/06/2025,

VU la déclaration préalable n° 027056 24 Z0009 délivrée le 11/02/2024 et l'achèvement de travaux déclaré le 01/06/2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/11/2025,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale d'accessibilité en date du 18/11/2025,

Vu l'arrêté favorable n°DDTM/SACT/2025/74 de Monsieur le Préfet de l'Eure portant dérogation aux règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public en date du 18/11/2025.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 18/12/2025, dont copie ci-jointe.

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après :

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de respecter les prescriptions émises par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans son rapport ci-annexé du 18/12/2025.

Fait à Bernay,
Le 05/01/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 05/01/2026,
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis à la facturation d'une Participation Financière à l'Assainissement Collectif dont le fait générateur est le raccordement effectif des eaux usées au réseau public collectif. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour connaître le montant de cette PFAC.

NB : La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le 1^{er} titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du 1^{er} titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme".

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016/6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de

prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.